N° 212

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la fraude informatique.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale : (8° législ.) : 1° lecture : 352, 744 et T A. 117.

2° lecture: 1009, 1087 et T.A. 235.

Sénat: 1" lecture: 279 (1986-1987), 3 et T.A. 27.

Droit pénal.

Article unique.

Dans le titre II du livre III du code pénal, il est inséré, après le chapitre II, un chapitre III alnsi rédigé :

« CHAPITRE III

« De certaines infractions en matière informatique.

- « Art. 462-2. Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, s'oit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10.000 F à 100.000 F.
- « Art. 462-3. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, 'entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Art. 462-4. Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, supprimé ou modifié des données contenues dans un système de traitement automatisé ou introduit des données dans un tel système sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines.
- « Lorsque la suppression, la modification ou l'introduction des données aura consisté en une falsification de documents informatisés, quelle qu'en soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 20.000 F à 2.000.000 F.
- « Art. 462-4 bis. La tentative des délits prèvus par les articles 462-2 à 462-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.
- « Art. 462-5. Quiconque aura fait usage sciemment de documents reproduisant des données introduites ou modifiées dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 462-4 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 F à 2.000.000 F ou de l'une de ces deux peines.

« Art. 462-5 bis. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-5, sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1987.

ţ

Le Président,
Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.